

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1132/2020
Date: 19 octobre 2020
Direction: Direction des finances
N° d'affaire: 2020.FINPA.237
Classification: Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19) : recommandations et mesures à l'intention du personnel de l'administration du canton de Berne

Vu la propagation actuelle du coronavirus (COVID-19) et les modifications que le Conseil fédéral a apportées le 18 octobre 2020 à l'ordonnance Covid-19 situation particulière (RS 818.101.26), le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête les mesures préventives en droit du personnel suivantes pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne:

- 1) Les collaboratrices et les collaborateurs restent chez eux en télétravail jusqu'à nouvel ordre, pour autant que la bonne marche du service soit assurée. Cela vaut avant tout pour les personnes faisant partie d'un groupe à risque¹, qui utilisent les transports publics pour se rendre à leur travail ou qui travaillent dans un bureau collectif. Les responsables des offices sont tenus d'appliquer ces consignes dans leur unité administrative.
- 2) En plus du plan général de protection de l'administration publique (voir ch. 2 de l'ACE 752/2020 du 1^{er} juillet 2020), les **règles de prévention suivantes s'appliquent** dans toutes les unités administratives du canton de Berne:
 - Les séances (entretiens) internes et externes de l'administration cantonale se tiennent dans la mesure du possible par visioconférence ou par conférence téléphonique. Si la bonne marche du service ou le sujet abordé ne le permettent pas, le port du masque est obligatoire pour les réunions (en présentiel) dès lors qu'il est impossible de respecter les règles de distanciation physique.
 - Le port du masque est également obligatoire lorsque, pour des raisons inhérentes à la bonne marche du service, le télétravail n'est pas possible dans les bureaux collectifs et qu'il est impossible d'y respecter les règles de distanciation physique.
- 3) Pour les autorités judiciaires, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à

¹ Anciennement annexe 6 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), RS 818.101.24.



mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.

- 4) Les mesures préventives en droit du personnel en cas de mise en quarantaine suivant une consigne officielle ou d'interdiction de travailler liée à la grossesse selon l'ACE 1040/2020 du 16 septembre 2020 s'appliquent telles quelles et désormais jusqu'à nouvel ordre.
- 5) Les présentes mesures en droit du personnel s'appliquent **jusqu'à nouvel ordre**. Le Conseil-exécutif décidera en temps voulu de leur maintien en fonction de l'évaluation de la situation.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Christoph Auer



Destinataires

- toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- direction de l'Université,
- rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique

Annexes

- Ordonnance Covid-19 situation particulière (état : 18 octobre 2020)
- ACE 752/2020 du 1^{er} juillet 2020
- ACE 1040/2020 du 16 septembre 2020
- Flash cadres RH du 9 octobre 2020 sur le plan général de protection actuel